

**DECISION N°2017-0280/ARCOP/ORD**

sur recours du consultant TAONSA Amadé contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-001/RPCL/PKWG/CR-NIU/SG/CCAM pour le recrutement de consultant individuel pour le suivi-contrôle des travaux de construction d'infrastructures scolaires dans la Commune de Niou (lots 01 à 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 mai 2017 du consultant TAONSA Amadé contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, Yembi KINDA et Abdramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-001/RPCL/PKWG/CR-NIU/SG/CCAM pour le recrutement de consultant individuel pour le suivi-contrôle des travaux de construction d'infrastructures scolaires dans la Commune de Niou (lots 01 à 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

considérant que le requérant, Monsieur TAONSA Amadé, a introduit son recours auprès de l'ORD, le 30 mai 2017 ; que, cependant, dès le lendemain, 31 mai 2017, il a saisi le Secrétaire permanent de l'ARCOP d'un courrier dans lequel il demande le retrait de sa plainte ; qu'il s'est justifié par le fait que son recours aurait été exercé hors délai ;

considérant que l'ORD a pris connaissance de la lettre de retrait du requérant en prenant acte de sa volonté de surseoir à la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-qu'il prend acte du retrait volontaire de la plainte qui devient ainsi sans objet ;**

Ouagadougou, le 01 juin 2017

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**

*Chevalier de l'Ordre national*